

Arrêtés ministériels

A.M., 1996

Arrêté du ministre de l'Environnement et de la Faune concernant la diminution de la période de piégeage du renard roux aux Îles-de-la-Madeleine

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la fixation d'une période plus courte du piégeage du renard roux aux Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le ministre de l'Environnement et de la Faune peut, à des fins de conservation ou de gestion, modifier une période de piégeage déterminée par règlement ou l'annuler;

ATTENDU QUE le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures (D. 1289-91 et amendements subséquents) fixe la période de piégeage du renard roux aux Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE le prélèvement du renard roux lors de la dernière période de piégeage a largement dépassé les objectifs de gestion;

ATTENDU QU'il y a lieu de réviser la période de piégeage du renard roux aux Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56.1 de la loi, l'arrêté a fait l'objet d'une publication préalable à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Environnement et de la Faune fixe, pour 1996 et les années subséquentes, la période de piégeage du renard roux aux Îles-de-la-Madeleine comme suit: du 1^{er} décembre au 15 décembre;

QUE le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
DAVID CLICHE